

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro
d'enregistrement :

Référence :

Vos références :

Lille, le 16 FEV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	TOTAL RAFFINAGE France- Etablissement des Flandres-
Commune	59279 MARDYCK
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une station collective d'eaux résiduaires.
Références	Dossier déposé en préfecture le 4 décembre 2014 (Version 2- Novembre 2014).

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la version 2 en date de novembre 2014 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale a été saisie en date du 10 février 2014 par la préfecture du Nord.

I. Présentation du projet

La société Total Raffinage France – Etablissement des Flandres- est autorisée à exploiter à Mardyck un dépôt d'hydrocarbures et les utilités associées (station d'épuration des eaux, chaufferie, stockages de réactifs, compresseurs, groupe froid...).

Dans le cadre de la convention de revitalisation établie lors de la fermeture de la raffinerie en 2010, la société Total souhaite accueillir des projets industriels sur des parcelles aménagées et équipées en zone sud du site.

Ces nouvelles installations industrielles pourraient alors bénéficier de la station d'épuration existante de l'établissement des Flandres pour le traitement de leur effluent avant rejet au milieu naturel.

Ce projet nécessite toutefois une mise à jour de la situation réglementaire de la station d'épuration. L'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation relève en effet de la rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE, activité pour laquelle le site ne dispose pas de l'autorisation préfectorale.

II. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Ce résumé permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le site de l'ancienne raffinerie où se trouve la station d'épuration est implanté en zone industrielle portuaire de Dunkerque.

L'établissement des Flandres occupe un terrain de 144,7 hectares dont 1,9 hectare pour la station d'épuration.

Les terrains de la station d'épuration occupent 2 parcelles cadastrales, l'une sur le territoire de la commune de Grande-Synthe (parcelle 79) et l'autre sur le territoire de la commune de Dunkerque (parcelle 32).

Environnement immédiat

La station d'épuration est bordée par :

- au Nord-ouest, le secteur de production 1 (SP1) de l'ancienne raffinerie dont quelques unités ont été reprises par l'organisme de formation Oleum (unités pédagogiques à taille réelle), des bacs de produits pétroliers, la route du Fortelet puis la société Kerneos (production d'aluminates),
- à l'Ouest, le secteur de production 2 (SP2) de l'ancienne raffinerie, le secteur de production des utilités de l'établissement, des bacs de produits pétroliers, une zone agricole et les habitations du village de Mardyck,
- au Sud, les bâtiments SP2 et technologie de l'établissement, la zone Sud de l'ancienne raffinerie (auparavant dédiée au campus d'entreprises extérieures) puis la route d'Aven,
- au Nord-est, de l'autre côté du canal, une zone industrielle comprenant la société Arcelor-Mittal et ALFI.

La zone d'habitation la plus proche est située à 900 m à l'ouest des limites de la station sur la commune de Mardyck.

Au regard des enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial, les effets du projet et les mesures adoptées. L'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent la préservation de la qualité des eaux, les déplacements et les risques sanitaires.

Géologie/Hydrogéologie

Le contexte géologique et hydrogéologique du site est décrit dans le dossier.

L'étude hydrogéologique ne recense aucun forage pour l'alimentation en eau potable dans un rayon de 5 km autour du site.

A la construction de la raffinerie et afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines, deux parois étanches verticales ont été créées en amont et en aval hydraulique du site.

Un réseau de piézomètres est par ailleurs installé sur le site de l'ancienne raffinerie des Flandres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines (2 campagnes de prélèvements par an).

Les résultats montrent un impact limité sur les eaux souterraines contenues par les écrans étanches.

La synthèse de l'étude hydrogéologique réalisée en novembre 2012 sur le site précise qu'il n'existe aucune voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée.

Eau

Les orientations et les dispositions du SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et du SAGE du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 sont présentées et le dossier comporte une liste détaillée des mesures prises pour respecter ces dispositions.

Le dossier évoque aussi la situation du site vis-à-vis du Plan d'Action pour le milieu Marin (PAMM).

La qualité physico-chimique de l'eau du canal de Bourbourg est passable sur les paramètres matières organiques, matières azotées, matières phosphorées et nitrates.

L'exploitant précise toutefois que le canal de Bourbourg n'est pas l'exutoire de la station de traitement des eaux. Le rejet s'effectue dans le bassin de Mardyck qui est un bassin artificiel dont le canal de Bourbourg est une des alimentations avec la mer du nord via l'écluse Charles de Gaulle.

Le projet de la société Total consiste à pouvoir traiter des effluents issus d'industriels voisins dans la station d'épuration existante.

L'autorité environnementale estime que la nature des effluents qui seront admis dans la station d'épuration n'a pas été clairement définie par l'exploitant mais note que seuls seront acceptés les effluents compatibles avec le bon fonctionnement de la station et sous le couvert d'une convention de raccordement. Des prétraitements pourront être imposés avant raccordement à la station.

Afin de pouvoir accepter d'autres types d'effluents, l'exploitant sollicite une révision des valeurs limites en concentration qui avaient été fixées par l'arrêté du 16 janvier 2009 pour le cas spécifique d'une raffinerie en application des valeurs citées dans le Bref raffinage.

L'exploitant propose de retenir les valeurs limites en concentration fixées dans le cas général par l'article 32 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié mais sans augmentation des flux précédemment autorisés.

L'autorité environnementale estime toutefois qu'une révision des flux autorisés en azote devra être menée au regard du classement en zone sensible des masses d'eau de surface continentales et littorales selon l'article R 211-94 du Code de l'Environnement. Ce classement impose en effet une limitation des rejets de composés azotés et phosphorés.

Le suivi du phosphore devra être rajouté au programme de surveillance des effluents et des valeurs maximales en concentration et flux pour ce paramètre devront être fixées.

Déplacements

La station d'épuration est à l'origine d'un trafic routier généré par les approvisionnements en matières premières et à l'évacuation des déchets estimé entre 1 et 2 camions ou camionnettes par jour.

Aucune augmentation de la rotation des camions sur le site n'est attendue dans le cadre de ce projet. L'exploitant précise que le trafic lié au fonctionnement de la station est faible au regard du trafic existant sur les axes de circulation au voisinage du site et n'est pas de nature à impacter le voisinage immédiat.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES)

Rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont constituées principalement des rejets diffus issus des bassins de décantation et de séparation des hydrocarbures et des émissions liées au transport par camion. Il n'existe pas de rejet canalisé.

Compte tenu des nouvelles conditions de fonctionnement liées à l'arrêt des unités de production de la raffinerie, la charge à traiter contient beaucoup moins de composés organiques volatils légers et les rejets diffus de la station sont sensiblement plus faibles que dans l'ancienne configuration.

Impact sonore

Le rapport des mesures acoustiques réalisées en octobre 2012 est présenté en annexe au dossier. Les résultats de cette étude montrent qu'en limite de propriété de l'établissement des Flandres, les seuils réglementaires imposés sont respectés de jour comme de nuit. En zone à émergence réglementée, les émergences sont également conformes à la réglementation.

Le projet de transformation de la station d'épuration existante en station collective de traitement des eaux ne modifiera pas le niveau sonore du site.

Gestion des déchets

Le site produit actuellement de l'ordre de 5000 tonnes de déchets par an, dont 450 tonnes liées au fonctionnement de la station d'épuration. Il s'agit pour l'essentiel de boues préalablement centrifugées sur le site avant d'être envoyées dans un centre de traitement autorisé.

L'unité dispose d'une plate-forme déchets commune à l'établissement des Flandres constituée de plusieurs bennes selon la nature des déchets (boues de traitement des eaux, déchets industriels banals, déchets dangereux).

La gestion des déchets est maîtrisée et le changement de statut de la station d'épuration ne sera pas à l'origine de déchet supplémentaire.

Risques sanitaires

Le site étant éloigné de toute habitation, le dossier indique que les effets de la station d'épuration sur les riverains sont limités, tant d'un point de vue des odeurs que de l'impact acoustique.

Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux premières habitations, de la nature des polluants et des quantités émises, aucun impact supplémentaire n'est attendu dans le cadre du projet.

Gaz à effet de serre

La station fonctionne à l'électricité. Les émissions de gaz carbonique sont essentiellement liées au transport et à la production de vapeur pour le traçage et le chauffage des locaux. Ces émissions sont faibles et présentent un impact limité.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

La station d'épuration est actuellement en sous capacité de traitement compte tenu de l'arrêt de toutes les unités de production de l'ancienne raffinerie des Flandres.

Le projet de transformation du site en station collective de traitement des eaux permettra le raccordement de nouvelles installations industrielles qui pourront alors bénéficier de la station d'épuration existante de l'établissement des Flandres pour le traitement de leur effluent avant rejet au milieu naturel.

2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'Environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés qui ont utilisé des logiciels reconnus de modélisation des effets.

III. Conclusion

La demande d'autorisation présentée par la société Total vise la modification du statut de la station d'épuration du site de l'ancienne raffinerie des Flandres afin qu'elle puisse traiter des effluents issus d'industriels voisins.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande toutefois qu'une révision à la baisse des valeurs de flux des rejets en azote ainsi que la fixation de valeurs limites en phosphore soient menées afin de répondre au classement en zone sensible des masses d'eau littorales pour ces 2 paramètres.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais par intérim



Isabelle DERVILLE

